PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 JUIN 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0064 du 18/06/2021
Portant enregistrement d'un stockage de polymères
Société Injection 74 à Alex

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 « Stockage de polymères » ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2020 par la société Injection 74, ayant pour objet l'exploitation d'un stockage de polymères au sein de sa future nouvelle usine sur la commune d'Alex ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0093 du 4 décembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

PAIC 3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél :ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Alex, la Balme de Thuy et Dingy Saint Clair ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 22 décembre 2020 ;

VU les plans et descriptifs transmis le 4 juin 2021 par la société Injection 74 décrivant la modification apportée au projet afin de répondre à la remarque formulée par le service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2021 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 08 juin 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet n'engendrera pas d'émissions atmosphériques ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet n'utilisera pas d'eaux de procédés et que le pétitionnaire s'engage à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales en régulant le débit au moyen de bassins et à réduire l'impact des rejets des eaux d'extinction d'un éventuel incendie au moyen de bassins de rétention et de vannes d'isolement ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le projet n'engendrera pas d'émissions sonores ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones naturelles Natura 2000, ZNIEFF de types I et II et protection du biotope identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté ainsi que le caractère modéré des rejets envisagés ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement présenté justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La construction et l'exploitation d'un stockage de polymères au sein de son usine située sur la commune d'Alex par la société Injection 74, dont le siège social se trouve au 10 rue de la Verrerie 74290 – Alex, est enregistrée.

Cette installation est établie sur le territoire de la commune d'Alex, zone d'activité du Vernay. L'activité enregistrée est détaillée à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

L'installation enregistrée est constituée d'un magasin de stockage de matières premières de type polymères d'une surface de 705 m^2 et pouvant abriter 1 440 m^3 de polymères.

Elle relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2662.2	Stockage de matière premières : Stockage de polymères le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3	Volume de 1 440 m^3	E

L'installation mentionnée au présent article est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Injection 74 accompagnant sa demande du 20 novembre 2020 et dans les documents transmis le

4 juin 2021 décrivant la modification apportée au projet afin de répondre à la remarque formulée par le service départemental d'incendie et de secours.

L'installation sus-visée respecte les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 « Stockage de polymères ».

Article 4 :

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite d'une activité de type industrielle compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Alex.

Article 5 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président de la société Injection 74.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble), par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Alex et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Alex pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- une copie du présent arrêté est adressé pour information à la mairie de Dingy-Saint-Clair et La Balme de Thuy

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-madame le maire d'Alex,
-messieurs les maires de Dingy-Saint-Clair et de La Balme de Thuy,
-monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER